



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 895

**Loi modifiant le Code civil dans le but de
permettre à toute personne domiciliée au
Québec d’obtenir une modification de la
mention du sexe figurant sur son acte de
naissance**

Présentation

**Présenté par
Madame Carole Poirier
Députée de Hochelaga-Maisonneuve**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code civil du Québec dans le but de permettre à toute personne domiciliée au Québec dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance d'obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

À cette fin, ce projet de loi supprime l'obligation pour une personne d'être domiciliée au Québec depuis au moins un an et d'avoir la citoyenneté canadienne pour obtenir de telles modifications. Il modifie également le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour que les conditions qu'il détermine soient conformes à la suppression de cette obligation.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4).

Projet de loi n° 895

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL DANS LE BUT DE PERMETTRE À TOUTE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC D'OBTENIR UNE MODIFICATION DE LA MENTION DU SEXE FIGURANT SUR SON ACTE DE NAISSANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 71 du Code civil du Québec est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

2. L'article 23 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'insertion, après « I et III », de « , à l'exception du paragraphe 5° de l'article 2 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

